

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

C O M M U N E

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le 28/06/23

ID : 013-211300637-20230619-2023_99-CC

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°99/23

O B J E T :

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

Convention d'occupation temporaire avec le Comité Départemental 13 de Natation, d'une mise à disposition de la piscine d'été municipale, sur la période du 17 au 28 Juillet 2023 et du 31 juillet au 11 août 2023 de 9 heures à 11 heures.

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire prise par délégation

Matière : Autre acte de gestion du domaine public

CONSIDERANT que dans le cadre de plusieurs sessions « j'apprends à nager dans le 13 » le comité départemental 13 de natation des bouches du Rhône représenté par Monsieur GUINOT en qualité de Président, souhaite occuper la piscine d'été, à titre gracieux du 17 au 28 juillet 2023 et du 31 juillet au 11 août 2023 de 9 heures à 11 heures.

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de celle-ci,

ACTE A PUBLIER :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE CONCLURE** une convention d'occupation temporaire de la piscine couverte municipale, à titre gratuit, avec le Comité Départemental 13 de Natation sise Résidence le Mascagni, Bat B rue des cyprès 13140 Miramas du 17 au 28 juillet 2023 et du 31 juillet au 11 août 2023 de 9 heures à 11 heures pour 2 sessions d'une heure soit une capacité d'accueil de 40 enfants issus majoritairement des quartiers prioritaires.

Le comité utilisera le lieu désigné dans la convention dans le cadre de son projet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent selon les conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 28/06/23

Fait à Miramas, le

19 JUN 2023

Le Maire,
 VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre la Commune de Miramas représentée par son Maire en exercice, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente,

D'une part,

ET

D'autre part,

le Comité Départemental 13 de Natation sise Résidence le Mascagni, Bat B rue des cyprès 13140 Miramas , régie par la loi de 1901.

PREAMBULE :

La commune de Miramas, est par ailleurs propriétaire de l'installation sportive suivante :

- la piscine municipale.

Dans le cadre de ces sessions de natation prévues du 17 au 28 Juillet 2023 et du 31 juillet au 11 août de 9 heures à 11 heures, le Comité départemental 13 de Natation sollicite la Commune afin d'obtenir l'autorisation d'occuper et d'utiliser temporairement cette infrastructure à titre gracieux.

ARTICLE I – Désignation et législation de la convention

La Commune autorise le comité départemental 13 de natation à occuper l'installation sportive aux fins de réalisation du projet suivant :

- Sessions « j'apprends à nager dans le 13 »

Toute activité n'étant pas en rapport avec le projet ci-dessus sera interdite à et par le Comité Départemental 13 de Natation. Le Comité Départemental 13 de Natation s'engage à respecter toutes les dispositions administratives en vigueur afin de réaliser l'activité souhaitée.

Le caractère précaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer et en particulier à un bail commercial tombant sous l'application de la loi du 30/04/1951.

ARTICLE II – Durée de la convention

L'occupation est autorisée du 17 au 28 Juillet 2023 et du 31 juillet au 11 août 2023 de 9 heures à 11 heures date à laquelle le bien sera remis à l'entière disposition de la Commune, de plein droit et sans nécessité d'un congé donné.

Le Comité Départemental 13 de Natation peut mettre un terme à la présente convention à tout moment. Celui-ci sera effectif après l'envoi par pli recommandé de sa volonté de mettre fin au présent contrat.

La Commune peut mettre un terme à la présente convention à tout moment. Celui-ci sera effectif après l'envoi par pli recommandé de sa volonté de mettre fin au présent contrat.

ARTICLE III - Indemnité

L'occupation est réalisée à titre gratuit.

ARTICLE IV - Usage, responsabilité

Le Comité Départemental 13 de Natation assurera sa responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que toute autre assurance utile en fonction du présent contrat et ce, dès l'entrée en vigueur de la présente convention. Si le Comité Départemental 13 de Natation reste en défaut d'assurer ces risques, la Commune pourra s'inscrire, aux frais du Comité Départemental 13 de Natation, des assurances couvrant la responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux du Comité départemental de Natation.

Le Comité départemental 13 de Natation est tenu d'occuper les lieux en bon père de famille.

Les bâtiments sont à disposition et ne sont pas compatibles qu'avec un usage de stockage de matériels. Dans le cadre susmentionné, le Comité départemental 13 de Natation pourra se raccorder à ses frais exclusifs aux viabilités, sans pouvoir exiger un quelconque remboursement en fin de convention.

ARTICLE V - Etat des lieux

Le Comité départemental 13 de Natation déclare connaître et prendre les biens dans leur état actuel sans recours d'aucune sorte entre la Commune.

A la fin des activités, les lieux seront restitués dans leur état initial. Si cela ne devait pas être le cas, les bâtiments seraient remis en état aux frais de l'association.

ARTICLE VI - Location et cession

Le Comité départemental 13 de Natation. ne pourra pas louer les biens occupés. Il ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du propriétaire.

Fait à Miramas le 19/06/2023

**Le Comité départemental de Natation.
Président,**

Jean-François GUINOT

